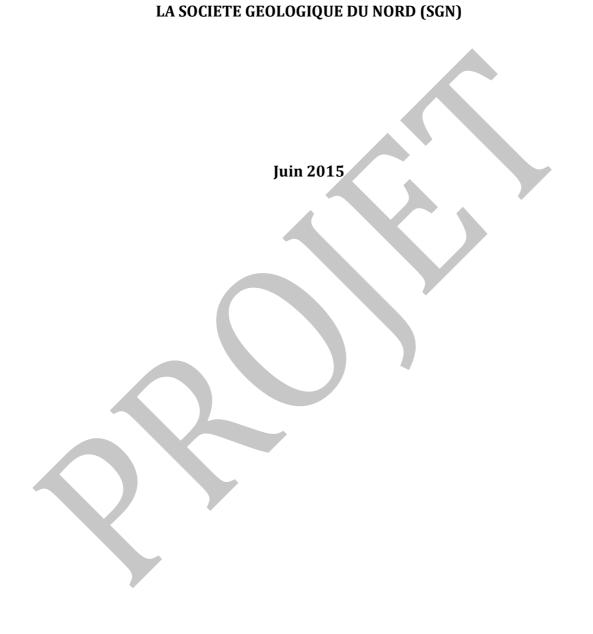
ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITE LILLE 1, SCIENCES ET TECHNOLOGIES ET



ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

L'UNIVERSITE LILLE 1, Sciences et Technologies, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sise à Villeneuve d'Ascq, Cité Scientifique, présidée par Philippe ROLLET;

ci-après désignée U-Lille1,

d'une part

ET

LA SOCIETE GEOLOGIQUE DU NORD, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise à Villeneuve d'Ascq, c/o Université Lille 1, Sciences et technologies, bâtiment SN5, présidée par Francis MEILLIEZ;

ci-après désignée SGN,

d'autre part

collectivement désignées les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Préambule

Société savante fondée en 1870, la SGN a créé un centre de documentation nourri par un système d'échanges internationaux (universités, bibliothèques), a constitué pour la Faculté des Sciences de l'époque des collections d'échantillons géologiques (roches et minéraux, fossiles, cartes) aujourd'hui présentées et valorisées par le Musée d'Histoire Naturelle, a organisé des visites de terrain. Aujourd'hui, ces actions font écho à des missions explicitement inscrites dans les articles L123-2, L123-3, L123-6 et L123-7 du Code de l'Education, en tant que missions de l'enseignement supérieur. Il est donc souhaitable de préciser la nature des relations actuelles entre l'Université Lille 1, sciences et technologies, et la SGN, ou autres sociétés analogues.

Comme ses homologues en France, la SGN offre l'opportunité de rassembler les praticiens de la Géologie, amateurs et professionnels, à l'échelle d'un territoire donné. Hors d'un contexte de diplomation ou de production industrielle, la SGN est donc un lieu d'information, d'échanges de pratiques, et de réflexion sur les interactions entre les activités humaines et la dynamique naturelle de la planète.

Mais l'histoire de la SGN la rend détentrice d'un patrimoine scientifique qu'elle contribue à nourrir. Le but de cet accord-cadre est donc de déterminer comment la SGN,

peut poursuivre ses activités associatives et continuer à abonder le patrimoine scientifique qu'elle a initié et qui est aujourd'hui partagé entre l'Université Lille 1, Sciences et Technologies et la Ville de Lille.

La Faculté des Sciences de Lille a été mise en place en 1896 à partir d'initiatives portées par la Société des Sciences, des Arts et de l'Agriculture de Lille d'une part, et la Ville de Lille qui a mis à sa disposition des bâtiments neufs d'autre part. Les liens entre l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions d'enseignement supérieur étaient alors naturels et peu codifiés. L'évolution de l'enseignement supérieur (augmentation du nombre d'étudiants, diversification des filières de formation, développement des laboratoires de recherche) a entraîné deux décisions structurelles. Le besoin d'espaces plus vastes et mieux adaptés à l'évolution des usages a nécessité un déplacement géographique. De plus, l'Etat a décidé (1969) un éclatement institutionnel pensant favoriser la spécialisation et donc l'excellence, ce qui a démultiplié le nombre d'établissements d'enseignement supérieur. La conjonction de ces deux faits a très fortement dégradé, à Lille, les interactions entre disciplines (sciences, lettres, droit, santé, arts) et fortement distendu les liens fonctionnels entre les partenaires historiques par perte de sens. En particulier concernant la Géologie, le Musée d'Histoire Naturelle, resté dans le bâtiment lillois, est devenu un service de la Ville de Lille. Par voie de conséquence, la SGN s'est trouvée écartelée entre ses interlocuteurs historiques.

Aujourd'hui, la SGN a décidé de se recentrer sur ses objectifs fondamentaux, lesquels convergent très fortement avec ceux de l'Université, et avec les efforts mis en œuvre par les divers niveaux de collectivités territoriales pour diffuser une culture scientifique dans la population. Les conditions techniques et juridiques de fonctionnement de la société civile aujourd'hui rendent nécessaires de préciser les conditions dans lesquelles de telles interactions peuvent se développer.

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord de partenariat a pour objet de définir le cadre général de coopération que **les Parties** entendent instaurer entre elles en vue de contribuer ensemble aux missions de développement de la connaissance, de diffusion de la culture scientifique et de valorisation du patrimoine scientifique dans le domaine de la Géologie.

Article 2 - INTEGRALITE DE L'ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

Le présent accord cadre de partenariat est le document contractuel qui lie **les Parties** ; il remplace tous contrats, arrangements écrits ou verbaux, qui auraient été préalablement conclu entre elles pour le même objet. *Voir copie des accords antérieurs en Annexe*.

Article 3 - DOMAINES DU PARTENARIAT

Dans le cadre de leur partenariat, **les Parties** conviennent expressément de coopérer dans les activités suivantes :

- Edition scientifique : publications, échanges internationaux ;
- Evènements ponctuels : conférences, journées thématiques, expositions ;
- Visites de terrain, collecte et valorisation scientifiques de données pour le développement de la connaissance de la géologie du territoire ;
- Conseil scientifique hors domaine marchand.

Article 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 – Engagements communs :

Les Parties s'engagent à

- Réaliser ensemble ou séparément toutes actions pouvant concourir à la bonne exécution du présent accord-cadre de partenariat dans les limites de leurs domaines de compétences respectifs;
- Instituer et maintenir un cadre permanent d'échanges et de concertation ;
- Mettre au service du partenariat leurs moyens humains et matériels pour atteindre leurs objectifs;
- Respecter dans la mesure du possible les termes et délais impartis aux actions et travaux à entreprendre dans le cadre du présent accord-cadre de partenariat.

4.2 - Engagements de **U-Lille1**:

Dans le cadre du présent accord cadre, la Partie s'engage à :

 Instituer et maintenir un cadre d'échanges et de concertation avec la SGN en tant que société savante, en application de sa propre politique de diffusion de la culture scientifique et de valorisation du patrimoine scientifique;

- Accepter que le siège social de la SGN soit domicilié sur le campus de la Cité Scientifique (Université Lille 1, Sciences et technologies, bâtiment SN5, 59655 – Villeneuve d'Ascq cedex);
- Mettre à disposition de la SGN, dans le cadre d'une autorisation d'occupation du domaine public, les locaux nécessaires à son fonctionnement (accès à une salle de réunion, local de stockage des Editions);
- Donner un accès identifié aux services fonctionnels de l'université (courrier, messagerie et réseau internet, fluides) délivré sur autorisation et sous réserve de l'engagement de respecter la charte informatique de l'université;
- Encourager les acteurs que sont les adhérents de la **SGN**, les chercheurs, enseignants, techniciens, étudiants de l'université, à développer des actions complémentaires dans le domaine de la Géologie, dans la perspective des missions communes rappelées dans le préambule du présent accord cadre.

4.3 – Engagements de la **SGN** :

Dans le cadre du présent accord cadre, la Partie s'engage à :

- Mettre à disposition de **U-Lille1** son expertise dans les champs d'activité qui touchent à la Géologie;
- Entretenir avec les personnels et usagers de **U-Lille1** des relations d'échanges et de concertation qui contribuent au développement **des Parties** dans leurs missions communes, rappelées dans le préambule du présent accord ;
- Actualiser, entretenir, voire développer ses échanges documentaires internationaux (universités, bibliothèques) et, ce faisant, alimenter le fonds documentaire cédé à U-Lille1 par un accord signé le 21 juin 2007 et confirmé par le présent accord cadre;
- Contribuer aux politiques de diffusion de la culture scientifique et de la valorisation du patrimoine scientifique mises en place par **U-Lille1**;
- Contribuer au rayonnement national et international de U-Lille1 par ses activités éditoriales, et en participant à des réunions et visites de terrain organisées par des sociétés analogues à la SGN.

Article 5 - CONVENTIONS SPECIFIQUES

Toute action particulière, autre que le fonctionnement courant de la **SGN**, mettant en jeu des moyens partagés entre **les Parties**, fera l'objet d'une convention se référant au

présent accord cadre, et précisant les moyens spécifiques mobilisés par elles pour cette action.

En cas de contradiction manifeste entre l'une quelconque des dispositions d'une convention spécifique et du présent accord cadre de partenariat, les dispositions de la convention spécifique prévalent.

Article 6 - CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent de considérer comme confidentielles, dans le cadre de leur partenariat, toutes informations et données recueillies qui ne sont pas publiées ou versées dans le domaine public. En conséquence, aucune utilisation ni divulgation desdits documents et/ou informations ne sauraient se faire par l'une d'entre elles sans l'accord préalablement écrit de l'autre. Les Parties déclarent que leur collaboration dans le cadre du présent accord de partenariat est régie par les dispositions des instruments internationaux applicables sur le territoire des Parties en matière de propriété intellectuelle.

Elles s'engagent à définir dans chaque convention spécifique à conclure, les règles particulières de la gestion de leur propriété intellectuelle.

Article 7 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Toute divergence ou litige occasionné par l'interprétation ou l'application du présent accord cadre de partenariat sera résolue par voie amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Article 8 - MODIFICATIONS

En cas de besoin, le présent accord cadre pourra être modifié par voie d'avenant.

Article 9 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD CADRE - DENONCIATION

Le présent accord cadre de partenariat prendra effet à compter de son approbation par le conseil d'administration de l'Université Lille 1, sciences et technologies. Il sera en vigueur pour une durée de un (1) an, tacitement renouvelable.

Le présent accord cadre pourra être résilié à tout moment par chacune des **Parties**, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, notifié par **la Partie** qui en prend l'initiative.

Toutefois, cette dénonciation ne remettra pas en cause les éventuelles actions en cours d'exécution, lesquelles sont régies par des conventions spécifiques qui comportent, si nécessaire, des termes spécifiques de résiliation.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Villeneuve d'Ascq, le

La SGN

Le président

Francis MEILLIEZ

L'Université Lille1

Le président

Philippe ROLLET